



**Bureau d'information  
et de communication**

Rue de la Barre 2  
1014 Lausanne

**Allocution de M. Jean-François Meylan, président du Tribunal cantonal, prononcée lors de la journée inaugurale du nouveau Parlement, vendredi 14 avril 2017 – cathédrale de Lausanne (seul le texte prononcé fait foi)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Monsieur le Président du Grand Conseil,

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,

Mesdames et Messieurs les Invités, en vos titres et fonctions,

Mesdames et Messieurs,

La séparation des pouvoirs est intangible.

Ce n'est pas moi qui le dis, c'est un représentant de ce que d'aucuns appellent le 4<sup>e</sup> pouvoir. Cette formule constitue en effet le titre d'un éditorial du 11 février dernier d'un grand quotidien de la place.

Aujourd'hui, 14 avril 2017, nous sommes réunis solennellement pour l'inauguration du nouveau Parlement cantonal, le lieu où se font les lois. C'est un événement sans nul doute historique.

Mais cette inauguration a aussi un caractère symbolique : au travers d'un magnifique bâtiment, on fête la démocratie dans un bel esprit œcuménique. Et, clin d'œil ou respect peut-être pour ce qui nous dépasse, c'est dans un ancien haut lieu du pouvoir spirituel que nous fêtons le pouvoir temporel.

Alors pourquoi, me direz-vous, parler de séparation des pouvoirs un jour où justement ils sont réunis ? Eh bien, voyez-vous, il n'y a rien de contradictoire à cela.

Dans l'Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud, au Tome 5 intitulé « Les Institutions ou le Pouvoir chez les Vaudois », on lit au chapitre de la Justice, sous la plume d'André Panchaud ce qui suit : « Le Pays de Vaud est devenu l'Etat de Vaud à l'époque où venait de s'imposer l'idée de la séparation des pouvoirs ». Autrement dit, l'entité juridique que forme aujourd'hui le Canton de Vaud s'est notamment construite sur le principe de la séparation des pouvoirs.

Notre Constitution, à son article 89, le dit très simplement :

« Les autorités sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs.



**Bureau d'information  
et de communication**

Rue de la Barre 2  
1014 Lausanne

Elles comprennent :

- a. Le pouvoir législatif ;
- b. Le pouvoir exécutif ;
- c. Le pouvoir judiciaire. »

L'article 91 dispose quant à lui, je cite : « Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple ».

C'est ainsi que le Grand Conseil est, de par la loi, le 1er pouvoir, et son président l'a encore rappelé récemment. L'Ordre judiciaire se définit lui spontanément comme le 3e pouvoir. Il est vrai toutefois que le Conseil d'Etat se désigne lui-même un peu plus rarement comme le 2e pouvoir...

Notre loi fondamentale n'explique toutefois pas ce qu'est la séparation des pouvoirs. J'ai cependant deux définitions simples et complémentaires à vous proposer :

La première est politique. On lit ainsi dans Pascal Broulis, au livre 3e « Fragile Pouvoir », pages 7 et 88 : « Le pouvoir démocratique est séparé entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Il est réparti, équilibré par des contre-pouvoirs, alterné dans son exercice. Chacun n'en a qu'une parcelle ». Plus loin, il est évoqué, je cite, « des rôles différents à ne jamais confondre ».

La deuxième définition que je vous propose est juridique. Elle émane d'un arrêt du Tribunal fédéral du 17 mars dernier: « Le principe de la séparation des pouvoirs impose le respect des compétences établies par la Constitution et interdit à un organe de l'Etat d'empiéter sur les compétences d'un autre organe. »

Ainsi, en théorie, c'est simple, chaque pouvoir a une mission bien définie : l'exécutif propose les lois, le législatif les adopte et le judiciaire les fait respecter. En pratique, c'est un petit peu plus compliqué. Ainsi, par exemple, l'exécutif et le judiciaire ont dans certaines limites un pouvoir réglementaire propre. Le législatif dispose de certaines compétences de surveillance sur les deux autres pouvoirs. L'article premier du Code civil autorise le juge à faire œuvre de législateur en cas de lacune dans la loi.

Il peut donc y avoir des tensions entre pouvoirs. C'est, dans une certaine mesure, presque inévitable. Mais ces tensions pourront d'autant mieux être évitées que les acteurs des différents pouvoirs exerceront chacun pleinement leur rôle, tout en respectant celui des autres.

La séparation des pouvoirs est ainsi un principe qui s'impose aux trois pouvoirs. Son respect est une condition d'un sain exercice de la démocratie. Il n'est pas là pour protéger les acteurs des différents pouvoirs, en particulier les juges comme on le croit trop souvent, mais pour garantir aux citoyens l'Etat de droit. Il en va, in fine, de leurs droits et de leurs libertés.



**Bureau d'information  
et de communication**

Rue de la Barre 2  
1014 Lausanne

Les trois pouvoirs, chacun dans leurs compétences, sont en quelque sorte à l'Etat de droit ce que sont les pierres angulaires à une nouvelle construction : toutes nécessaires à son équilibre, à sa stabilité, à sa solidité, à sa durée.

Vous voyez, le principe de la séparation des pouvoirs ne nous divise pas, il nous réunit. Mieux vaut donc ne pas y toucher.

Je vous le disais en préambule : la séparation des pouvoirs est intangible.

Je vous remercie de votre attention.